

66674/4]

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon reportant d'une année supplémentaire le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85, alinéa 2, du Code forestier

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008, l'article 85, alinéa 2 ;

Vu le rapport du 21 octobre 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019 reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'avis XXXX du Conseil d'Etat, donné le XXXXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de sortir au plus vite de la forêt les arbres scolytés porteurs d'Ips typographes vivants susceptibles de se reproduire, et ce afin de limiter au mieux la prolifération à l'échelon de la Wallonie de ces insectes ravageurs des forêts ;

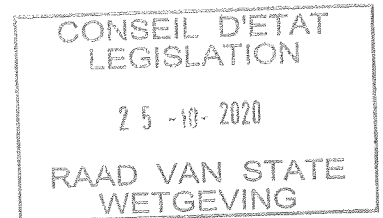
Considérant le caractère exceptionnel de la pullulation des scolytes des années 2018 et 2019 et ses conséquences actuelles sur l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de concentrer le travail des exploitants sur l'évacuation des bois scolytés en leur permettant de reporter l'exploitation des bois sains ;

Considérant qu'il est d'intérêt général pour l'ensemble de la forêt wallonne d'appliquer au plus vite la disposition afin de permettre aux exploitants de s'organiser au mieux dans la gestion de l'extraction des bois scolytés ;

Arrête :

Article 1^{er}. Le délai d'exploitation des coupes en mise à blanc des essences forestières résineuses, qui ont été vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018, est reporté d'une année supplémentaire par rapport au report d'exploitation octroyé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2019 reportant le délai d'exploitation des coupes résineuses vendues dans les bois bénéficiant du régime forestier durant les années 2017 et 2018, en application de l'article 85 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, ce qui porte à deux années le report du délai initial d'exploitation prévu par le cahier des charges de la vente pour ces coupes en mise à blanc.



L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux coupes pour lesquelles une clause spéciale du cahier des charges ne permet pas le report du délai d'exploitation.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Art.3. La Ministre de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline Tellier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du bien-être animal

Elio DI RUPO

Ministre -Président de la Région wallonne